

PIECES A FOURNIR POUR UNE DEMANDE DE PACS

Quelques questions utiles :

Qu'est-ce qu'un pacte civil de solidarité ?

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...), et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de Pacs.

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

La solidarité des dettes est également exclue, en l'absence de consentement des deux partenaires pour un achat de crédit ou pour un emprunt sauf exceptions (somme modeste nécessaire à la vie courante du couple ou, en cas de pluralité d'emprunts, sommes raisonnables par rapport au train de vie du ménage).

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

Les partenaires peuvent choisir entre un régime de séparation des patrimoines et un régime d'indivision. A défaut de choix, c'est le régime de la séparation des patrimoines qui s'appliquera.

Pour plus de précisions sur les effets du Pacs (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales...) veuillez consulter le site du service-public.fr

I – La conclusion du Pacte civil de solidarité :

Qui peut faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires :

- Doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- Doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions),
- Peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, Le Pacs ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est Français),
- Ne doivent être ni mariés ni pacsés,
- Ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

A qui s'adresser ?

Dans la commune dans laquelle les partenaires déclarant fixer leur résidence commune.
« La résidence commune » doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés.

II – Les documents à joindre à votre déclaration conjointe de conclusion de Pacs :

1) Les documents ci-après doivent dans tous les cas accompagner votre déclaration conjointe de conclusion d'un Pacs :

- Une seule convention pour les deux partenaires doit être remise (**Cerfa n°15726-01**),
- 1 extrait d'acte de naissance avec filiation de moins de 3 mois (à la date du dépôt de dossier) à demander auprès de la mairie de votre lieu de naissance,
- Produire l'original de la pièce d'identité (CNI ou Passeport) **en cours de validité** et une copie de celle-ci ,
- Déclaration conjointe d'un PACS avec les attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune. **Cerfa n°15725-01** à remplir. Il devra être daté et signé par les 2 partenaires (**en 1 seul exemplaire**).

2) Pièces complémentaires pour le partenaire étranger né à l'étranger :

- 1 extrait d'acte de naissance avec filiation, à défaut une copie intégrale de moins de 6 mois (à la date du dépôt de dossier). Traduit si besoin par un traducteur assermenté.
- **Un certificat de coutume et de célibat** délivré par les consulats étrangers en France de l'Etat dont vous êtes ressortissant
- **Un certificat de non inscription au répertoire civil**, afin de vérifier qu'aucune décision vous concernant ne figure au répertoire civil annexe. Ce document doit être demandé, en précisant vos noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que ceux de vos parents et en joignant la photocopie de votre pièce d'identité, ainsi qu'un justificatif de domicile par courrier au :

**Ministère des Affaires Etrangères
Service Central de l'Etat Civil, répertoire civil annexe
11 rue de la maison blanche
44941 NANTES Cedex 09**

- **Une attestation de non pacte** (datant de moins de 3 mois) à demander par courrier au

**Tribunal de Grande Instance de Paris
Service du PACS – Fichier des personnes étrangères
4 Boulevard du Palais
75055 PARIS Cedex 01**

Pour ce faire, veuillez remplir l'annexe II ou remplir le formulaire Cerfa n° 12819*04 directement en ligne via le site du service public en joignant des copies numérisées de l'acte de naissance dûment traduit et copie de votre pièce d'identité.

1) Pièce complémentaire pour le partenaire divorcé :

- La copie du livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce.

2) Pièce complémentaire pour le partenaire divorcé :

- La copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès ou de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.

III – Enregistrement du Pacte civil de solidarité :

1- Enregistrement du Pacs :

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble devant l'Officier de l'Etat Civil de leur commune de résidence.

Après vérification des pièces (originales), l'Officier de l'Etat Civil enregistre la déclaration et restitue aux partenaires la convention de Pacs (pièce originale) avec le visa et signature de l'Officier de l'Etat Civil.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

NB : Il sera rappelé aux partenaires que la conservation de la convention relève de leur responsabilité et qu'ils devront prendre toutes les mesures pour en éviter la perte.